



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CANTAL

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

**ARRÊTÉ N°2014-1494 du 13 novembre 2014  
PORTANT TRANSFERT DE L'AUTORISATION  
DE LA MICROCENTRALE HYDROÉLECTRIQUE DE PALISSE  
COMMUNES DE SANSAC-DE-MARMIESSE, SAINT-MAMET-LA-SALVETAT,  
YTRAC**

**Sur le cours de la rivière Cère**

Le Préfet du Cantal,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code de l'environnement et notamment l'article R.214-45,
- Vu l'arrêté n° 2010-1745 du 8 décembre 2010 autorisant l'exploitation d'une microcentrale hydraulique Palisse – communes de Sansac-de-Marmiesse, Saint-Mamet-la-Salvetat, Ytrac, sur le cours de la rivière Cère
- Vu l'arrêté n° 2011-331 du 16 mars 2011 portant transfert de l'autorisation d'exploitation d'une microcentrale hydraulique Palisse – communes de Sansac-de-Marmiesse, Saint-Mamet-la-Salvetat, Ytrac, sur le cours de la rivière Cère
- Vu l'arrêté n° 2012-888 du 8 juin 2012 portant modification des conditions d'exploitation d'une microcentrale hydraulique Palisse – communes de Sansac-de-Marmiesse, Saint-Mamet-la-Salvetat, Ytrac, sur le cours de la rivière Cère
- Vu l'arrêté n° 2014-775 du 26 juin 2014 portant modification des conditions d'exploitation d'une microcentrale hydraulique Palisse – communes de Sansac-de-Marmiesse, Saint-Mamet-la-Salvetat, Ytrac, sur le cours de la rivière Cère
- Vu le courrier du 10 octobre 2014 de Madame Martine GIUGE, Directeur Général de la Société Hydraulique d'Etudes et de Missions d'Assistance SHEMA et les documents qui y sont joints,
- Vu l'avis du Directeur départemental des territoires (Service Environnement) en date du 30 octobre 2014,

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture,

**Arrête :**

**ARTICLE 1 :** L'autorisation d'exploiter la microcentrale hydraulique de la Palisse – communes de Sansac-de-Marmiesse, Saint-Mamet-la-Salvetat, Ytrac, sur le cours de la rivière Cère accordée à la la Société Hydro-Palisse SAS, est transférée à la Société SHEMA domiciliée Le Patio – Hall B – 35-37 rue Louis Guérin à Villeurbanne (69100), et ce aux conditions fixées par l'arrêté préfectoral modifié n° 2010-1745 du 8 décembre 2010, dont la copie sera transmise au nouveau permissionnaire.

**ARTICLE 2 :** La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur départemental des territoires et les maires des communes de Sansac-de-Marmiesse, Saint-Mamet-la-Salvetat et Ytrac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée au permissionnaire.

Copie en sera également adressée au service chargé de l'électricité.

En outre :

- Cet arrêté sera affiché dans les mairies de Sansac-de-Marmiesse, Saint-Mamet-la-Salvetat et Ytrac pendant une durée minimale d'un mois. Une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par les maires concernés et envoyée au préfet ,
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation, par les soins du permissionnaire,
- Cet arrêté sera mis à disposition du public sur le site internet de la Préfecture du Cantal pendant un mois.

Fait à Aurillac, le 19 NOV. 2014  
Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
la Secrétaire Générale

Régine LEDUC

Délai et voie de recours (articles L214-10 et 514-6 du code de l'environnement) : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.